

LA PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ANALYSE DES OFFRES

Dans le cadre d'une analyse d'offres réalisée sur la base d'une pluralité de critères, les pratiques mises en œuvre par bon nombre de services comportent certains manquements aux regards de deux principes fondamentaux de la commande publique : **la transparence et l'égalité de traitement des candidats**.

Or, la directive communautaire 2014/24/CE du 26 février 2014 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services stipule que :

"Afin de garantir le respect du **principe d'égalité de traitement** lors de l'attribution des marchés, il convient de prévoir l'**obligation** — consacrée par la jurisprudence — **d'assurer la transparence** nécessaire pour permettre à tout soumissionnaire d'être raisonnablement **informé des critères et des modalités qui seront appliqués pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse**.

Il incombe dès lors aux pouvoirs adjudicateurs **d'indiquer les critères d'attribution ainsi que la pondération relative donnée à chacun de ces critères**, et ce en temps utile afin que les soumissionnaires en aient connaissance pour établir leurs offres"

La mauvaise habitude à bannir

Ce que nous entendons par pratique coutumière fréquemment constatée est que **les acheteurs font bien souvent uniquement état des critères et d'une pondération, et non du système de notation utilisé pour l'évaluation des offres techniques et méthodologiques**.

La pondération n'est pas une notation.

Ainsi, la directive européenne mentionne, outre la pondération, les modalités qui seront appliqués pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse (à savoir, la manière dont les notes seront attribuées, critère par critère à chacune des offres présentées).

Cette pratique coutumière présente des risques :

- **Le non-respect des principes d'égalité de traitement et de transparence de la commande publique**, la méthodologie d'application des notes n'étant pas communiquée aux candidats
- La tentation d'attribuer le marché au candidat de notre choix **sans mettre en œuvre un système de notation objectif**
- **Subir des recours précontractuels** du fait des risques évoqués ci-avant.

Les risques de cette pratique

Rappel des dispositions du code de la commande publique

L'article L.2152-7 du CCP stipule que :

"Pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

1° Soit sur un critère unique qui peut être : **Le prix [...] ou le coût [...]**

2° Soit sur **une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution** au sens de l'article R.2152-7 du CCP, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux"

L'analyse des offres est donc effectuée **selon le principe de sélection multicritères**. Ceci étant, il est possible de n'appliquer qu'un seul critère (obligatoirement le prix) dans le cas où l'utilisation de plusieurs critères n'est pas justifiée.

Les critères ne sont plus arrêtés par la réglementation mais par l'acheteur en fonction de l'objet du marché pour obtenir « l'offre économiquement la plus avantageuse », **offre qui ne doit plus être appréciée comme étant la mieux-disante, mais celle qui présente le meilleur rapport qualité-prix-durabilité pour l'achat considéré**.

La liste des critères annoncés par le code de la commande publique est ainsi variable selon l'objet du marché.

Conseils d'application / Les bonnes pratiques à suivre

- Ces critères sont **pondérés** ou, à défaut, **hiérarchisés** ; en toutes circonstances, l'application du principe de transparence et d'égalité de traitement des candidats implique qu'ils soient **arrêtés**, ainsi que leurs modalités pratiques d'appréciation, avant l'engagement de la procédure.
- **Cas des procédures formalisées : pondération obligatoire** sauf si la mise en œuvre de certains critères ne permet pas d'analyser de manière objective et tangible les offres présentées.

Ainsi, dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre, les critères ne font plus l'obligation d'une notation, mais uniquement d'une hiérarchisation. La note ne permet d'être apposée qu'à des critères relevant de l'objectivité du pouvoir adjudicateur. En effet, lorsqu'il s'agit de juger un projet au vu de critères subjectifs comme, la qualité architecturale ou esthétique d'un ouvrage, la pondération et la mise en œuvre de notes perdent de leur sens (un membre du jury n'est pas en mesure d'avoir davantage raison qu'un autre juré quant à la qualité esthétique d'un projet donné).

- **Procédures adaptées** : le code impose l'obligation de pondération uniquement pour les procédures formalisées.

Principe d'analyse des offres multicritères

- **Fixation libre des critères selon l'objet du marché**, à condition qu'ils ne soient pas anti-concurrentiels et qu'ils soient **déterminés en tenant compte de la nature des prestations ou des conditions d'exécution du marché**.
- **Communication des critères**, de leur pondération ou hiérarchisation ainsi que les modalités de notation **avant l'engagement de la procédure** dans les documents de consultation des entreprises (avis ou règlement de consultation). Afin d'être transparent et de pouvoir juger les candidats en toute partialité (sans rupture d'égalité de traitement), il conviendra de rédiger très clairement les modalités de notation des offres et non seulement indiquer le poids respectif de chaque critère.

- **Application des modalités de notation.**

La bonne pratique à adopter

Exemple de mise en œuvre de critères pondérés dans le cadre d'un marché d'études

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article L.2152-7 du CCP.

Concernant les critères permettant de juger de l'offre économiquement la plus avantageuse, il sera tenu compte de :

1- la valeur technique (60% de la note globale) appréciée à partir des éléments fournis dans le mémoire méthodologique et technique.

- Elle est décomposée de la manière suivante:
 - méthodes d'insertion proposée (30%)
 - mesures d'insertion sociale (20%)
 - moyens humains et profils des intervenants (30%)
 - moyens techniques proposés (20%)

- Pour chacun des sous-critères :
 - La note de 0 sera attribuée aux candidats qui n'auront pas remis de proposition relative à un sous-critère considéré.
 - La note de 1 sera attribuée aux candidats qui auront remis une proposition méthodologique standard (non adapté aux prestations à réaliser) ou jugée insuffisante au regard des attendus du pouvoir adjudicateur.
 - La note de 2 sera attribuée aux candidats qui auront remis une proposition jugée satisfaisante mais incomplète au regard des attendus du pouvoir adjudicateur.
 - La note de 3 sera attribuée aux candidats qui auront remis une proposition méthodologique jugée très satisfaisante et complète au regard des attendus du pouvoir adjudicateur.

- Par la suite la note globale de la valeur technique affectée à chaque offre sera pondérée par un coefficient de 60%.

2- les prix (40%) seront analysés à partir des montants indiqués dans la D.P.G.F (ou au B.P.U.)

- L'échelle de notes sera comprise entre 0 et 3 points.
- L'ensemble des offres sera dans un premier temps analysé sous l'angle de la cohérence des prix d'unités et des quantités proposés (temps passé). Les candidats dont les offres financières seront jugées incohérentes pourront être questionnés par le pouvoir adjudicateur.

- Dans un second temps, le pouvoir adjudicateur procédera à l'analyse des offres globales et forfaitaires (DPGF) des différents candidats dont les offres ont été jugées cohérentes. Le candidat dont l'offre financière sera la plus faible se verra affecter la note de 3/3.

- Par la suite, chacune des autres offres se verra attribuer une note correspondant à l'écart observé en pourcentage par rapport à l'offre la moins disante parmi les cohérentes. Cette note sera calculée de la manière suivante : note du candidat $A = 3 \times [1 - ((\text{montant offre de } A - \text{offre moins disante}) / \text{offre moins disante})]$

- Par la suite, les notes affectées à chaque offre seront pondérées par le coefficient de 40%.

Olivier HACHE

Anciennement chef du service des Marchés et des Affaires Juridiques à l'Etablissement Public de Maîtrise d'Ouvrage de Travaux Culturels (Ministère de la Culture), Olivier Hache a acquis une forte expertise dans la direction d'opérations de travaux et de construction, la programmation architecturale et l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

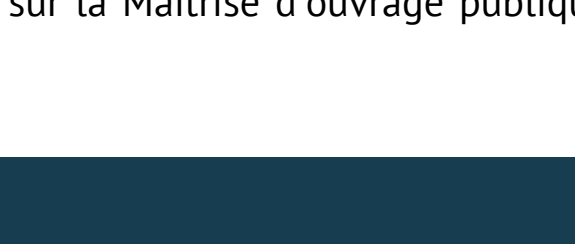
Pour CFC Formations, Olivier HACHE anime des formations sur la Maîtrise d'ouvrage publique, les marchés de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux.

Contact

Téléphone : 01 81 89 34 60

Mail : ins@cfc.fr

Adresse : 97 - 99 avenue du Général Leclerc, 75014 Paris



NOTRE EXPERTISE • VOS COMPÉTENCES